



Conseil de sécurité

Distr. générale
31 décembre 2013
Français
Original : anglais

Lettre datée du 27 décembre 2013, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution [1737 \(2006\)](#)

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le rapport du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution [1737 \(2006\)](#) (voir annexe), qui porte sur les activités dudit comité pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2013 et qui est soumis conformément à la note du Président du Conseil de sécurité en date du 29 mars 1995 ([S/1995/234](#)).

Le Président du Comité du Conseil de sécurité
créé par la résolution [1737 \(2006\)](#)
(Signé) Gary **Quinlan**



Annexe

Rapport du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1737 (2006)

I. Introduction

1. Le présent rapport du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution [1737 \(2006\)](#) porte sur la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2013.
2. Pendant la période considérée, le Bureau du Comité se composait de Gary Quinlan (Australie), qui assurait la présidence, et de la délégation togolaise, qui assurait la vice-présidence. En 2013, le Comité a tenu huit consultations (les 13 février, 29 avril, 28 mai, 17 juin, 25 juillet, 26 août, 23 octobre et 21 novembre).
3. Le Comité a mené ses activités conformément à ses programmes de travail, adoptés les 21 mars et 9 août.

II. Rappel des faits

4. Afin de garantir le caractère exclusivement pacifique du programme nucléaire iranien et le respect, par la République islamique d'Iran, de ses obligations internationales, le Conseil de sécurité a adopté quatre résolutions par lesquelles il a imposé ou renforcé diverses sanctions à l'encontre du pays. Il s'agit des résolutions [1737 \(2006\)](#), [1747 \(2007\)](#), [1803 \(2008\)](#) et [1929 \(2010\)](#). On trouvera sur le site Web du Comité une note d'information (en anglais seulement) décrivant la mise en œuvre de ces résolutions par les États : www.un.org/french/sc/committees/1737/pdf/Handout_Mar2013.pdf.
5. Le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution [1737 \(2006\)](#) est chargé de surveiller l'application des mesures prévues par ces résolutions.
6. Le Comité est épaulé par les huit experts du Groupe d'experts établi par la résolution [1929 \(2010\)](#) du Conseil de sécurité, dont le mandat a été prorogé jusqu'au 9 juillet 2014 par le Conseil dans sa résolution [2105 \(2013\)](#).

III. Résumé des activités du Comité

A. Consultations et réunions d'information publiques

7. Aux consultations du 13 février, le Comité a eu un premier échange de vues concernant une note verbale du 6 février 2013, par laquelle un État Membre a signalé que ses autorités avaient intercepté, le 23 janvier 2013, un navire soupçonné de transporter et de chercher à faire entrer dans le pays une cargaison d'armes illicite en provenance de la République islamique d'Iran. Il a également examiné le rapport que le Groupe d'experts a présenté sur les tirs de missiles auxquels s'était livrée la République islamique d'Iran durant l'exercice militaire dit « Grand Prophète 7 » conduit du 2 au 4 juillet 2012, ainsi que la compilation de déclarations publiques faites par des dirigeants iraniens et des bénéficiaires présumés de l'assistance militaire iranienne concernant des violations potentielles du paragraphe 5 de la résolution [1747 \(2007\)](#).

8. À ses consultations du 29 avril, le Comité a examiné le rapport du Groupe d'experts concernant l'interception en janvier d'un navire soupçonné de transporter une cargaison d'armes illicite en provenance de la République islamique d'Iran. Il a décidé d'envoyer une lettre à la République islamique d'Iran l'informant de la conclusion du Groupe d'experts, lui faisant part de ses préoccupations à ce sujet et lui demandant une réponse. Dans la lettre qu'il a envoyée le 21 mai, il a demandé à l'Iran de répondre dans un délai de 15 jours.

9. Lors des consultations du 28 mai, la coordonnatrice du Groupe d'experts a présenté au Comité le rapport final du Groupe pour 2013 (S/2013/331). Les membres du Comité ont eu un premier échange de vues à ce sujet.

10. Le Comité a poursuivi ses délibérations concernant le rapport final du Groupe durant ses consultations du 17 juin, examinant en détail les recommandations qui y étaient formulées et envisageant les mesures à prendre pour y donner suite.

11. Le 24 juin, le Comité a tenu une réunion d'information publique avec l'aide du Groupe d'experts en vue de présenter les travaux des deux organes et de mettre en avant l'assistance que le Comité pouvait apporter aux États Membres concernant la mise en œuvre des résolutions et la présentation des rapports nationaux.

12. Le 25 juillet, le Comité a invité le Représentant spécial de l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL) à renseigner le Conseil de sécurité sur la coopération qui existait entre l'Organisation et d'autres comités des sanctions pour favoriser l'application des mesures prises par le Conseil. Il a aussi continué d'examiner le rapport final du Groupe d'experts et s'est penché sur le programme de travail du Comité pour le second semestre.

13. Le 26 août, le Groupe d'experts a rendu compte au Comité des enquêtes et des activités d'information qu'il menait.

14. Le 23 octobre, le Comité a examiné le rapport du Groupe d'experts sur la saisie, en décembre 2012, de fibre de carbone destinée à la République islamique d'Iran.

15. Le 18 novembre, le Président du Comité a tenu une réunion d'information publique à l'intention des États sur le rôle que le Conseil de sécurité et le Groupe d'action financière (GAFI) jouent dans la lutte contre le financement du terrorisme et la prolifération, en présence des présidents des comités créés par la résolution 1373 (2001) concernant la lutte antiterroriste et par les résolutions 1540 (2004), 1718 (2006) et 1988 (2011), du Président du Comité faisant suite aux résolutions 1267 (1999) et 1989 (2011) concernant Al-Qaida et les personnes et entités qui lui sont associées et du Président du GAFI.

16. Le 21 novembre, le Comité a examiné le rapport de mi-mandat présenté par le Groupe d'experts conformément au paragraphe 2 de la résolution 2105 (2013).

B. Rapports présentés au Conseil de sécurité

17. Aux termes des dispositions du paragraphe 18 h) de la résolution 1737 (2006), le Président du Comité est tenu d'adresser au moins tous les 90 jours au Conseil de sécurité un rapport sur les travaux du Comité. Il a donc fait un compte rendu au Conseil les 6 mars, 15 juillet, 5 septembre et 12 décembre (voir S/PV.6930, S/PV.6999, S/PV.7028 et S/PV.7082).

C. Rapports des États Membres sur la mise en œuvre des résolutions 1737 (2006), 1747 (2007), 1803 (2008) et 1929 (2010)

18. Durant la période considérée, un État Membre a rendu compte au Comité, en application du paragraphe 19 de la résolution 1737 (2006) et du paragraphe 31 de la résolution 1929 (2010), des mesures qu'il avait prises pour donner effectivement suite aux mesures imposées par le Conseil de sécurité concernant la République islamique d'Iran (voir pièce jointe).

D. Correspondance avec les États Membres relative aux violations présumées des mesures imposées par les résolutions 1737 (2006), 1747 (2007), 1803 (2008) et 1929 (2010) du Conseil de sécurité

19. Le 17 janvier, un État a informé le Comité qu'une entreprise située dans cet État aurait commis une violation de l'embargo imposé contre la République islamique d'Iran en exportant des machines-outils et des composants électrostatiques.

20. Le 24 janvier, un État a donné des précisions concernant l'inspection et la saisie, le 15 mars 2011, de trois conteneurs d'armes et de matériel connexe à bord du navire *M/V Victoria*.

21. Le 1^{er} février, un État a signalé au Comité l'arrestation d'un homme d'affaires soupçonné d'avoir enfreint la loi nationale d'application du régime des sanctions imposé par l'ONU.

22. Le 6 février, un État a signalé que ses autorités avaient intercepté, le 23 janvier 2013, un navire qu'elles soupçonnaient de transporter et de chercher à faire entrer dans le pays une cargaison d'armes illicite en provenance de la République islamique d'Iran.

23. Le 14 février, un État a transmis un rapport sur les cargaisons confisquées par les autorités au deuxième trimestre de 2012 et sur les mesures prises pour empêcher le transit des navires soupçonnés de transporter des marchandises interdites vers la République islamique d'Iran.

24. Le 4 mars, un État a transmis un rapport sur les cargaisons confisquées par les autorités aux troisième et quatrième trimestres de 2012 et sur les mesures prises pour empêcher le transit des navires soupçonnés de transporter des marchandises interdites vers la République islamique d'Iran.

25. Le 8 mars, un État a porté à l'attention du Comité le cas d'un individu jugé coupable d'avoir exporté vers la République islamique d'Iran des articles à double usage interdits, à savoir des soupapes de commande. Dans une lettre du 18 décembre, l'État a informé le Comité de la décision rendue en appel.

26. Dans deux lettres distinctes datées du 18 avril, un État a informé le Comité des poursuites engagées contre deux Iraniens accusés d'exportation illégale et de tentative d'exportation illégale d'articles à double usage vers la République islamique d'Iran.

27. Le 12 avril, un État a signalé qu'un autre État lui avait restitué un gyroscope à fibres optiques après avoir découvert que l'appareil devait être réexporté vers la République islamique d'Iran.

28. Le 6 juin, un État a informé le Comité qu'à l'occasion de l'inspection d'une cargaison à destination de la République islamique d'Iran, un chargement de fibres de carbone avait été trouvé. Une ordonnance de confiscation a été rendue, la cargaison ayant été envoyée sans les autorisations requises.

29. Le 12 juillet, un État a transmis des informations préliminaires concernant l'interception de valves à destination de la République islamique d'Iran.

30. Le 1^{er} août, un État a transmis un rapport sur les cargaisons confisquées par ses autorités au premier semestre de 2013 et sur les mesures prises pour empêcher le transit vers la République islamique d'Iran de cargaisons soupçonnées de contenir des articles interdits.

31. Le 5 novembre, un État a informé le Comité que ses autorités avaient inspecté une cargaison d'onduleurs à destination de la République islamique d'Iran.

E. Notifications et demandes de dérogation reçues des États Membres

32. Le Comité a reçu plusieurs notifications durant la période visée par le rapport : six d'un État Membre, présentées en application du paragraphe 5 c) de la résolution 1737 (2006) concernant la fourniture d'articles destinés à la centrale nucléaire de Bushehr (République islamique d'Iran); six d'un autre État, présentées en application du paragraphe 15 de la résolution 1737 (2006) et du paragraphe 4 de la résolution 1747 (2007) concernant le dégel de fonds devant servir à effectuer des paiements au titre de contrats passés avant l'inscription de la personne ou de l'entité sur la liste des personnes et entités visées par l'interdiction de voyager et le gel des avoirs.

33. Durant la période visée par le rapport, le Comité a fait une dérogation à l'interdiction de voyager frappant une personne inscrite sur la liste récapitulative du Comité, autorisant celle-ci à participer à la Conférence ministérielle internationale sur l'énergie nucléaire au XXI^e siècle, organisée par l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) à Saint-Petersbourg du 27 au 29 juin 2013. Le Comité a rejeté une demande ultérieure visant à prolonger la dérogation pour permettre à cette même personne de participer au Forum des pays exportateurs de gaz tenu à Moscou en juillet 2013. Il a également rejeté la demande de dérogation à l'interdiction de voyager présentée pour une autre personne inscrite sur la liste souhaitant participer à la Conférence de l'AIEA tenue en juin à Saint-Petersbourg.

F. Autre correspondance avec les États Membres et les organisations internationales

34. Dans deux lettres du 16 janvier 2013, une organisation a demandé au Comité de confirmer que deux projets d'assistance technique à la République islamique d'Iran n'étaient pas contraires au régime de sanctions imposé par le Conseil de sécurité. Le 1^{er} février 2013, le Comité a informé l'organisation que les résolutions du Conseil de sécurité n'interdisaient pas ces projets.

35. Dans une note verbale datée du 4 mars, un État a demandé au Comité si une certaine entité était inscrite sur la liste récapitulative des personnes et entités visées par l'interdiction de voyager et le gel des avoirs en application des résolutions du Conseil de sécurité. Le Comité a répondu le 19 mars, encourageant l'État à consulter la liste récapitulative publiée sur son site Web.

36. Dans une lettre datée du 4 avril, une organisation a demandé au Comité d'évaluer dans quelle mesure les activités qu'elle avait prévu de mener en République islamique d'Iran pouvaient l'être sans violer le régime de sanctions. L'organisation a retiré sa demande dans une lettre du 10 avril, indiquant qu'elle avait décidé de suspendre provisoirement ses activités en République islamique d'Iran.

37. Dans une lettre du 14 mars, une organisation a demandé au Comité de confirmer que le versement de fonds à la République islamique d'Iran au titre de deux réclamations relatives à des sinistres écologiques n'était pas contraire au régime de sanctions. Le 24 juillet, le Comité a informé l'organisation que rien dans les résolutions en question n'interdisait le versement des fonds.

38. Dans une lettre du 6 mai, un État a demandé des précisions sur le système de notification applicable concernant la confiscation de cargaisons en application des résolutions pertinentes. Le 19 décembre, le Comité a répondu qu'en vertu de la résolution 1929 (2010) du Conseil de sécurité, l'État qui procédait à l'inspection ou à la confiscation ou à la neutralisation d'articles interdits n'était pas tenu d'en informer tout autre État intéressé, ni de le consulter à ce sujet : c'était à l'État qui procédait à l'inspection ou à la confiscation de décider de consulter un autre État et du moment de le faire, le cas échéant. Le Comité a ajouté que les États étaient encouragés à coopérer dans les meilleurs délais afin de garantir la mise en œuvre efficace et rigoureuse des résolutions et s'est dit convaincu que consulter d'autres États Membres, notamment sur la nature des articles concernés et sur les meilleurs moyens et le meilleur moment de les neutraliser, pouvait renforcer cette coopération.

39. Dans une lettre du 29 mai, un État a demandé au Comité un complément d'information concernant une personne inscrite sur la liste récapitulative. Malheureusement, le Comité n'a pu fournir d'autre renseignement que ceux figurant dans la liste. Dans une lettre du 9 juillet, l'État a communiqué un complément d'information concernant un homonyme d'une personne inscrite sur la liste. Dans une lettre du 20 décembre, le Comité lui a donné des éléments identificatoires supplémentaires concernant la personne inscrite sur la liste.

40. Dans une lettre du 27 septembre, une organisation a demandé au Comité de confirmer que son projet d'assistance technique à la République islamique d'Iran n'était pas contraire au régime de sanctions applicable. Dans une lettre du 11 octobre, le Comité a confirmé que rien dans les résolutions du Conseil de sécurité n'interdisait le projet.

41. Dans une lettre du 7 novembre, un État a demandé au Comité si une entité située sur son territoire pouvait s'acquitter de la dette qu'elle avait contractée auprès du Ministère de la défense iranien. Le Comité a répondu le 26 novembre, confirmant que le remboursement n'était pas contraire aux résolutions du Conseil de sécurité.

42. Dans une lettre du 7 novembre, un État a demandé au Comité si telle personne et telle entité étaient inscrites sur la liste récapitulative des personnes et entités visées par l'interdiction de voyager et le gel des avoirs en application des résolutions du Conseil de sécurité. Le Comité a répondu le 14 novembre, encourageant l'État à consulter la liste récapitulative publiée sur son site Web.

43. Dans une lettre du 18 décembre, une organisation a demandé au Comité de confirmer que son projet d'assistance technique à la République islamique d'Iran n'était pas contraire aux résolutions du Conseil de sécurité. Le Comité a considéré qu'il avait besoin de précisions techniques concernant les articles, le matériel, les biens et les technologies qui devaient être fournis à la République islamique d'Iran pour se prononcer en connaissance de cause sur la question, et il écrirait à l'organisation pour les lui demander.

G. Demande de radiation de la liste

44. Le 26 mars 2013, le Comité a reçu, par l'intermédiaire de son point focal pour les demandes de radiation, une demande de radiation présentée par la First East Export Bank, entité inscrite sur sa liste récapitulative. Les 27 juin et 9 août, le point focal a fait suivre au Comité un complément d'information provenant de cette entité. Le 25 novembre, le Comité a rejeté la demande de radiation et communiqué ses motifs au point focal.

H. Actualisation des listes d'articles interdits par le Comité

45. Le 4 mars, le Comité a décidé d'actualiser les listes d'articles visées au paragraphe 13 de la résolution [1929 \(2010\)](#) du Conseil de sécurité, comme suit : les listes d'articles figurant dans les circulaires INFCIRC/254/Rev.9/Part 1 et INFCIRC/254/Rev.7/Part 2 ont été remplacées par les listes figurant dans les circulaires INFCIRC/254/Rev.11/Part 1 et INFCIRC/254/Rev.8/Part 2; la liste d'articles figurant dans le document [S/2010/263](#) a été remplacée par la liste d'articles figurant dans le document [S/2012/947](#). Ces listes peuvent être consultées sur le site Web du Comité.

I. Groupe d'experts

46. Pendant la période considérée, le Comité a continué de bénéficier du concours du Groupe d'experts.

47. Le 8 mai, conformément au paragraphe 2 de la résolution [2049 \(2012\)](#), le Groupe d'experts a communiqué son rapport final au Comité, qui l'a transmis au Conseil de sécurité le 3 juin ([S/2013/331](#)).

48. À la suite de l'adoption, le 5 juin, de la résolution [2105 \(2013\)](#), par laquelle le Conseil de sécurité a prorogé jusqu'au 9 juillet 2014 le mandat du Groupe d'experts, le Secrétaire général a nommé huit experts le 25 juin. Sept faisaient déjà partie du Groupe d'experts lors de son précédent mandat. Le huitième, M. Chunjie Li, a remplacé M. Wenlei Xu (voir [S/2013/375](#)).

49. Le 17 octobre, le Secrétaire général a nommé M. Kazuto Suzuki au Groupe d'experts pour remplacer M. Kenichiro Matsubayashi qui s'en était retiré (voir [S/2013/615](#)).

50. Le 8 novembre, conformément au paragraphe 2 de la résolution [2105 \(2013\)](#), le Groupe d'experts a transmis au Comité son rapport de mi-mandat, qui a été communiqué au Conseil de sécurité le 4 décembre.

51. Pendant la période considérée et à l'invitation des pays concernés, le Groupe d'experts s'est rendu dans les pays ci-après pour examiner les mesures qu'ils avaient prises pour appliquer les résolutions [1737 \(2006\)](#), [1747 \(2007\)](#), [1803 \(2008\)](#) et

1929 (2010) : Nouvelle-Zélande (18 janvier), Australie (21 et 22 janvier), Arabie saoudite (27 au 30 janvier), Yémen (2 et 3, et 21 au 27 février), Pays-Bas (4 et 5 février), Luxembourg (6 et 7 février), États-Unis d'Amérique (4 et 5 mars), Israël (13 et 14 mars), Namibie (14 et 15 mars), Géorgie (23 au 27 mars), Djibouti (25 au 27 mars), Éthiopie (28 mars au 2 avril), Suède (7 au 11 avril), Égypte (21 au 24 avril), Togo (14 au 17 mai), Émirats arabes unis (11 au 17 mai), Kirghizistan (10 et 11 juin), Tadjikistan (13 et 14 juin), France (16 et 17 juin), Singapour (16 au 20 juillet), Canada (21 et 22 août), Kenya (21 août), Turquie (17 au 21 septembre), Hongrie (26 au 30 octobre), Finlande (14 et 15 novembre), Lituanie (18 et 19 novembre), Serbie (10 au 12 novembre), Slovénie (13 au 16 novembre), Uruguay (20 au 23 novembre), Chypre (24 au 26 novembre), Équateur (27 au 30 novembre), Croatie (28 et 29 novembre), ex-République yougoslave de Macédoine (16 et 17 décembre), Albanie (19 et 20 décembre) et Suisse (16 au 20 décembre). Le Groupe au complet ou certains de ses membres ont également participé à plusieurs réunions internationales, y compris à des conférences et des séminaires de l'Institut international d'études stratégiques, du GAFI, du Centre for Information on Security Trade Controls, du Groupe Asie/Pacifique sur le blanchiment de l'argent, du Groupe d'action financière du Moyen-Orient et de l'Afrique du Nord et du WorldECR Export Controls and Sanctions Forum.

52. Le Groupe d'experts a continué d'enquêter sur les violations présumées et a présenté plusieurs rapports d'enquête au Comité.

Pièce jointe***Rapports nationaux de mise en œuvre reçus en 2013**

<i>État Membre ou organisation</i>	<i>Cote du document</i>	<i>Date de communication</i>
Arabie saoudite	S/AC.50/2013/1	22 février 2013

* Les listes de rapports reçus avant 2013 figurent dans les pièces jointes aux précédents rapports du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution [1737 \(2006\)](#) et peuvent être consultés sur son site Web : <http://www.un.org/french/sc/committees/1737/annualreports.shtml>.